

Annexe 2

Arrêté Royal du 6 novembre 2022

6 NOVEMBRE 2022. - Arrêté royal portant des modifications aux modalités et conditions du régime du Tax Shelter en exécution des articles 194ter à 194ter/3 du Code des impôts sur les revenus 1992

RAPPORT AU ROI

Sire,

L'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté vise à réglementer certaines modalités de mise en Oeuvre du régime du Tax Shelter.

Tout d'abord, le présent arrêté vise à prévoir des dispositions d'exécution pour l'agrément, la suspension et la révocation des sociétés de production éligibles au sens de l'article 194ter/3 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92). Pour pouvoir conclure des conventions-cadre en application de l'article 194ter/3, CIR 92, les sociétés de production et les intermédiaires éligibles devront être préalablement agréés.

L'objet du présent arrêté est de rendre les modalités et conditions existantes applicables aux Oeuvres audiovisuelles et aux productions scéniques également applicables aux jeux vidéo.

Les agréments accordés aux sociétés de production dans le cadre du régime du Tax Shelter «audiovisuel» ne sont pas valables dans le cadre du régime du Tax Shelter «production scénique» ni dans le cadre du régime du Tax Shelter «jeux vidéo», et inversement, ce qui découle de l'activité principale requise de la société de production.

En outre, le présent arrêté réglemente certaines modalités administratives du régime du Tax Shelter, ce qui revient en fait à une codification de la pratique existante.

D'une part, elle réglemente explicitement la manière dont l'attestation Tax Shelter doit être demandée et le type d'informations qui doivent être fournies.

Afin de permettre cet échange d'informations de manière fluide et ordonnée, un nouveau «Portail Tax Shelter» sera introduit sur l'application MyMinfin du SPF Finances.

L'introduction de ce portail offre également la possibilité de centraliser les conventions-cadre, qui doivent être notifiées au SPF Finances dans le mois qui suit leur signature.

Enfin, le présent arrêté prévoit une adaptation terminologique limitée.

L'article 194ter, § 12, CIR 92, renvoie explicitement à la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

Le présent arrêté garantit que cette terminologie est également appliquée de manière cohérente dans l'AR/CIR 92.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'intitulé de la section XXVIIIbis/1, de l'AR/CIR 92, chapitre 1er, est adapté en ce qui concerne la référence aux articles concernés, «articles 194ter à 194ter/3, CIR 92».

Art. 2.

L'article 734/1, AR/CIR 92, est adapté en ce qui concerne la référence aux articles concernés, «articles 194ter à 194ter/3, CIR 92».

Art. 3.

Tant au § 1er, en ce qui concerne les sociétés de production, qu'au § 2 en ce qui concerne les intermédiaires, l'article 734/2, AR/CIR 92, est adapté pour viser aussi les demandes d'agrément relatives aux jeux vidéo.

Une copie du compte de résultat et du bilan, ou une prévision de ceux-ci, doit dorénavant être jointe à la demande d'agrément.

En effet, selon la loi du 5 juillet 2022 portant des dispositions fiscales diverses, une société de production doit également être en mesure de démontrer que son activité principale est le développement et la production soit d'Oeuvres audiovisuelles, soit de productions scéniques, soit de jeux vidéo afin d'être agréée comme une société de production éligible.

De même, la référence à la loi du 11 juillet 2018 est mise en conformité avec les dispositions des articles 194ter à 194ter/3, CIR 92, dans l'article 734/2, AR/CIR 92.

Enfin, la référence à l'adresse du service compétent du SPF Finances est également remplacée car, à l'avenir, la communication se fera par voie électronique via le portail Tax Shelter.

L'article a été adaptée conformément au point 6 de l'avis du Conseil d'Etat n° 72.140/3 du 30 septembre 2022.

Art. 4.

L'article 734/5, AR/CIR 92 est modifié afin de prévoir une nouvelle procédure de suspension et de retrait des agréments à des fins tax shelter.

L'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 2°, CIR 92 prévoit notamment une base légale pour la suspension et le retrait de l'agrément accordé en tant que société de production éligible mais stipule que les modalités de la procédure de suspension et de révocation seront davantage déterminées par le Roi.

L'agrément peut être suspendu et retiré dans deux cas.

Premièrement, l'agrément en tant que société de production éligible peut être suspendu et retiré si l'objet principal et l'activité principale de la société de production éligible ne sont plus le développement et la production d'Oeuvres éligibles. A cette fin, il peut être vérifié, sur la base des comptes annuels de l'entreprise, si le résultat généré par les activités de production et d'exploitation d'Oeuvres éligibles représente au moins 50 p.c. du résultat total.

Si tel n'est pas le cas, il est présumé que le développement et la production d'Oeuvres éligibles ne constituent pas l'activité principale de la société, ce que la société de production peut réfuter en démontrant que ses coûts se rapportent principalement à la production et à l'exploitation d'Oeuvres éligibles et que les autres activités, bien que générant une part plus élevée de résultat absolu, ne représentent qu'une part limitée des dépenses de la société.

Lorsque les fonds destinés à la production d'Oeuvres éligibles ne sont pas utilisés à cette fin, il faut également considérer que l'activité principale de la société de production n'est plus le développement et la production d'Oeuvres éligibles.

Un deuxième motif de suspension et retrait consiste en une violation répétée de l'article 194ter, §§ 6, 11 ou 12, CIR 92. Il s'agit donc d'une violation par la société de production éligible de la somme financière maximale que la société de production peut verser à l'investisseur, de ne pas accorder d'autre avantage économique ou financier à l'investisseur éligible ou des dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

Les violations répétées désignent la situation dans laquelle une société de production a été informée d'une infraction et la commet à nouveau.

La suspension doit être notifiée par écrit à la société de production.

La notification écrite de la suspension ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une lettre, mais peut également être envoyée sous la forme d'un e-mail, ou d'une communication via le «Portail Tax Shelter» sur l'application MyMinfin du SPF Finances.

La notification doit contenir le motif de la suspension et un délai pour remédier aux déficiences constatées.

Le motif de la suspension comprend également une indication de la constatation qui a conduit à la suspension.

Pour une suspension sur la base de l'absence de l'activité principale et de l'objet principal, il s'agira de constatations qui découlent de l'examen du compte de résultat et du bilan de la société de production, qui fait apparaître que les activités de production et d'exploitation d'Oeuvres éligibles ne constituent pas l'activité principale.



Pour une suspension en raison d'une violation répétée de l'article 194ter, §§ 6, 11 ou 12, CIR 92, elle comprendra une liste des violations constatées et une référence à la notification de la première violation commise.

La société de production dispose d'un délai d'au moins un mois pour remédier à la situation qui a conduit à la suspension.

Si le délai initialement accordé n'est pas suffisant, la société de production peut demander un délai supplémentaire pour remédier à la situation. Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué vérifiera si une prolongation du délai est justifiée ou si l'agrément doit être retiré.

En cas de retrait d'agrément, une nouvelle demande d'agrément peut être introduite selon la procédure prévue aux articles 734/2 et 734/3 AR/CIR 92.

Le paragraphe 2 prévoit l'échange nécessaire d'informations avec d'autres acteurs dans le régime du tax shelter.

Art. 5.

L'article 734/7, AR/CIR 92, est modifié afin de déterminer l'Autorité compétente et les procédures de l'Etat fédéral, dans le cas où le jeu vidéo éligible est produit par une personne morale établie sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'autorité fédérale.

En outre, pour des raisons de cohérence, la référence au terme «Oeuvres scéniques» est remplacée par «productions scéniques».

Art. 6.

En vertu de l'article 194ter, § 7, CIR 92, le Roi a la possibilité de réglementer davantage l'organisation tant en lien avec l'octroi, que relative à l'administration des attestations Tax Shelter.

Le présent arrêté définit donc le contenu du formulaire à utiliser pour cette demande, qui sera disponible via un nouveau «Portail Tax Shelter» sur l'application MyMinfin du SPF Finances.

Tout d'abord, il est nécessaire que toutes les données soient communiquées afin d'identifier les Oeuvres éligibles pour lesquelles des conventions-cadre sont conclues.

Ces données comprennent le titre, le numéro d'identification et la catégorie du projet, ainsi que les données concernant la période de production de l'Oeuvre éligible, la date de copie 0/première pertinente pour l'achèvement et les dates d'agrément par les communautés compétentes.

Suivant l'avis du Conseil d'Etat n° 72.140/3 du 30 septembre 2022 il est précisé que certaines de ces données peuvent ne pas être disponibles ou changer pendant la vérification des Oeuvres éligibles, par exemple en cas de changement de titre. Il est toutefois important de pouvoir identifier les Oeuvres éligibles ce qui nécessiterait parfois certaines données supplémentaires ou certaines des données mentionnées précédemment ne seraient pas requises.

Ces informations permettent à l'administration d'examiner si les dépenses notifiées ont été effectuées dans les délais prévus par l'article 194ter, § 1er, 4°, l'article 194ter/1, § 2, 1°, et l'article 194ter/3, CIR 92, et peuvent donc être prises en considération pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter.

Ensuite, un aperçu des investisseurs éligibles, du montant de l'investissement des investisseurs éligibles ainsi que des sommes qu'ils ont reçues en vertu de l'article 194ter, § 6, CIR 92, doit être transmis.

En outre, le budget total des dépenses pour les Oeuvres éligibles et les montants totaux effectivement versés par les investisseurs éligibles doivent être déclarés.

Ces données doivent permettre à l'administration de vérifier, comme prévu à l'article 194ter, § 7, 6°, CIR 92, que les conditions de l'article 194ter, § 4, CIR 92, sont remplies.

En effet, le total des sommes effectivement versées au titre des conventions-cadre ne peut dépasser 50 p.c. du budget total des dépenses relatives aux Oeuvres éligibles.

Si un investisseur a conclu plusieurs conventions-cadre portant sur une même Oeuvre éligible, les informations doivent être fournies séparément pour chaque convention-cadre afin d'assurer la répartition correcte des dépenses dans le temps.

Le formulaire de demande devra également inclure toutes les données utiles concernant les dépenses qui permettent de déterminer la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter tel que déterminée à l'article 194ter, § 8, CIR 92.

Il s'agit en premier lieu des données issues de la comptabilité analytique de la société de production éligible.

Ces données devront être spécifiquement définies aux fins du Tax Shelter afin de permettre une catégorisation des dépenses, d'une part, en fonction du stade de production de l'Oeuvre éligible et, d'autre part, en fonction de leur nature directe ou indirecte.

Afin de vérifier le montant et l'authenticité des dépenses déclarées par la société de production éligible pour le calcul de l'attestation Tax Shelter, les données d'identification du fournisseur du bien ou du service sous-jacent auquel les dépenses se rapportent sont également demandés.

Enfin, la date à laquelle une dépense est engagée devra être mentionnée et cette dépense devra être affectée à une convention-cadre.

Par l'affectation à une convention-cadre spécifique et l'indication d'une date, l'administration peut vérifier si une dépense spécifique a effectivement été engagée dans les délais prévus par l'article 194ter, § 1er, 4°, l'article 194ter/1, § 2, 1°, et l'article 194ter/3, CIR 92.

Une dépense peut donc également être répartie entre deux investisseurs éligibles en divisant le montant total de la facture concernée et en l'attribuant partiellement à chacun des investisseurs.

Lorsque certaines dépenses ne sont pas admises, soit parce qu'elles ne constituent pas des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, soit parce qu'elles n'ont pas été engagées dans le délai imparti, la valeur de l'attestation Tax Shelter relative à la convention-cadre à laquelle ces dépenses ont été affectées s'en trouve affectée.

Selon le type de dépenses, des documents supplémentaires peuvent être nécessaires pour que l'administration vérifie si les conditions d'application du régime du Tax Shelter sont remplies.

Il s'agit, par exemple, du dossier de demande et de l'attestation délivrée par la communauté compétente concernant l'agrément et l'achèvement de l'Oeuvre éligible.

En outre, il sera également possible de demander certaines données relatives à la production.

Il s'agit notamment de la liste des employés ainsi que de leur numéro d'identification et des jours de prestation liés à la production pour laquelle la société de production éligible a engagé des dépenses qu'elle souhaite prendre en compte aux fins de la détermination de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter.

Le formulaire et ses annexes devront être introduits via un nouveau «Portail Tax Shelter» sur l'application MyMinfin du SPF Finances.

L'administration compétente du SPF Finances approuve le formulaire établi conformément au présent arrêté.

Art. 7.

L'article 194ter, § 10, CIR 92, permet au Roi de déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

Le présent arrêté règle donc la manière dont une convention-cadre doit être notifiée.

Il convient de souligner que, conformément à l'article 194ter, § 1er, 5°, CIR 92, une convention-cadre doit être notifiée au SPF Finances dans le mois de sa signature.

Toutefois, l'article 194ter, § 1er, 5°, CIR 92, ne précise pas comment ces conventions-cadre doivent être notifiées.

Avec l'introduction d'un nouveau «Portail Tax Shelter» sur l'application MyMinfin du SPF Finances, le présent arrêté stipule que les conventions-cadre doivent également être notifiées via ce portail pour pouvoir prendre effet.

Afin de vérifier qu'une société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre, elle doit également joindre une attestation de dette délivrée par l'ONSS lors de la notification de la convention-cadre.

Aussi longtemps qu'une attestation valable et non expirée est ajoutée dans le «Portail Tax Shelter», la société de production éligible ne doit évidemment pas ajouter cette attestation séparément à chaque fois.

Art. 8.

Le présent article prévoit que le ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Suivant l'avis du Conseil d'Etat n° 72.140/3 du 30 septembre 2022 il a été renoncé à l'entrée en vigueur immédiate de cet arrêté. En conséquence, le présent arrêté entre en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur belge.

Telle est, Sire, la portée de l'arrêté qui Vous est soumis.

J'ai l'honneur d'être,
Sire,
de Votre Majesté
le très respectueux et très fidèle serviteur,
Le Ministre des Finances,
V. VAN PETEGHEM

